



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 130

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wimille

Société Gelmer

Arrêté du 2 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°DAG-ENV-TN-FT-96-276 du 17 juin 1996 autorisant la société Gelmer, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Trésorerie, impasse Jean Gutenberg à Wimille (62126), à exploiter une usine de produits alimentaires (poissons panés, surgelés, crus, pré-frits ou frits, croquettes de poissons, darnes et filets crus ou surgelés) située à la même adresse, concernant notamment la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°DCPPAT-BICUPE-SIC-MB-2025-I-218 du 9 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 1^{er} avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 6 mai 2026 suite à la visite du 1^{er} avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 19 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté du 9 septembre 2025 susvisé, à son article 3, n'est pas réalisée. L'exploitant a obtenu des devis mais n'a pas passé de commande,
 - le volume d'eau que l'exploitant est autorisé à prélever par l'arrêté d'autorisation du 17 juin 1996 susvisé, à son article 3-1, est de 31 000 m³. L'exploitant a cependant déclaré avoir prélevé 49 893 m³ sur l'année 2025.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2025 susvisé qui impose que l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de Wimille ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 2025 susvisé qui impose que l'étude technico-économique soit adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit arrêté ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 17 juin 1996 susvisé qui impose que la consommation d'eau annuelle du site n'excède pas les 31 000 m³ ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Gelmer de respecter les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 9 septembre 2025 susvisé et celles de l'article 3-1 de l'arrêté du 17 juin 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Gelmer, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Trésorerie, impasse Jean Gutenberg à Wimille (62126) et qui exploite une usine de produits alimentaires (poissons panés, surgelés, crus, pré-frits ou frits, croquettes de poissons, darnes et filets crus ou surgelés) située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter :

- à la date du 31 octobre 2026, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2025 en réalisant et en transmettant l'étude technico-économique relative à la gestion globale de l'eau sur son site de Wimille. Cette étude technico-économique
- au 31 décembre 2026, les dispositions suivantes de l'article 3-1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 juin 1996 :
 - « La consommation d'eau annuelle n'excède pas 31 000 m³ ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Gelmer et dont une copie sera transmise au maire de Wimille.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Gelmer ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- au maire de Wimille ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.